Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Tarbes (65)

N° de saisine 2020-8474
N° MRAe 2020AO47

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarbes, située dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL[1].

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par les membres de la MRAe suivants : Danièle Gay et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 mars 2020. Le préfet de département a également été consulté.

[1] L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarbes est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 «*Vallée de l'Adour*» zone spéciale de conservation (ZSC FR7300889) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Ce projet s'inscrit dans le cadre réglementaire de la révision « allégée », définie par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. L'article L153-31 du code de l'urbanisme précise : «*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : (…) 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* ».

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de Tarbes est située au nord-ouest du département des Hautes-Pyrénées dont elle est la Préfecture. Tarbes est une ville du piémont pyrénéen située au sein de la plaine agricole du fleuve de l'Adour, à 155 km au sud-ouest de Toulouse, 40 km à l'est de Pau et 20 km au nord-est de Lourdes. Le territoire communal s'étend sur 1 533 ha et compte, en 2016, 40 318 habitants (source INSEE).

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées porte un projet d'implantation des archives départementales sur un terrain situé au 6 rue Eugène Ténot, d'une superficie de 5 418 m² ainsi que la parcelle située rue André Fourcade pour 320 m². L'environnement urbain immédiat est dense, avec des bâtiments allant de R+1 (pavillons) à R+5 (Inspection d'Académie).

Le site concerné comprend un bâtiment réalisé par l'architecte Larrieu dans un peu style « Beaux-Arts » du XIX^{ème} siècle. Le plan du bâtiment se compose d'un corps central, de deux ailes symétriques sur deux étages et de quatre pavillons en rez-de-chaussée, positionnés sur les quatre angles extérieurs. Sans être inscrit au titre des Monuments Historiques, cet édifice présente une belle qualité architecturale que la commune a reconnu et l'a inscrit comme élément de paysage à préserver dans son Plan Local d'Urbanisme de 2014.

Le projet d'implantation des archives départementales dans ce bâtiment nécessite la démolition partielle du bâti. Seul le corps central, témoin de l'ancienne École Normale de Filles, sera conservé.

Les deux ailes latérales seront démolies et reconstruites en des bâtiments neufs pour accueillir l'ensemble du programme de conservation des archives. Une partie de ces bâtiments est qualifiée de vétuste et en mauvais état et le rapport indique qu'ils ne peuvent être conservés en l'état. Le projet prévoit le traitement des bâtiments neufs dans la continuité architecturale des bâtiments

[2] www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

actuels : même toiture en ardoise que le corps central, même hauteur de faîtage, même hauteur d'égout.

Le projet ne peut être mis en œuvre en l'état du fait de l'identification des bâtiments existants sur la parcelle AW 382, au sein du Plan Local d'Urbanisme, en tant qu' « Élément de Paysage à Protéger » (EPP n°10), pour lequel le règlement écrit du PLU précise que les bâtiments ne peuvent pas être démolis et que les transformations et extensions devront prendre en compte et être en cohérence avec l'architecture du bâtiment préservé.

La révision du PLU de Tarbes permettra de supprimer cette protection édictée au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur lors de l'approbation du PLU et reprise dans la version actuelle au L.151-19), pour le bâtiment situé au 6 rue Eugène Ténot (Élément Paysager à Protéger n°10).

D = démolition des bâtiments latéraux

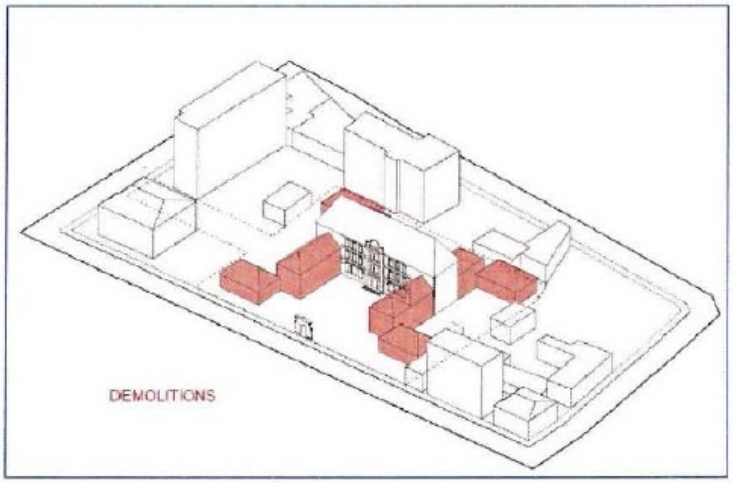

Vue axonométrique

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique, à la fin du rapport de présentation, permet d'appréhender l'ensemble du projet. Il serait toutefois préférable qu'il soit distinct du rapport afin d'en permettre un accès aisé pour le public.

Pour ce qui est de la prise en compte et de l'articulation avec les documents supérieurs au PLU, le territoire de la commune de Tarbes n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale

(SCoT). Le Programme Local d'Habitat (PLH), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont présentés et brièvement examinés par le rapport de présentation, en lien avec le terrain du site concerné par le projet.

Le rapport indique que des alternatives au choix du site ont été étudiées[3] et sur deux sites en compétition, le terrain du 6 rue Eugène Ténot a été retenu. Le rapport précise ailleurs qu' « a*fin d'accueillir les Archives Départementales, quinze sites ont été étudiés sur l'agglomération de Tarbes dont trois à l'Arsenal. Pour des raisons techniques, plusieurs sites n'ont pas été retenus* » Le rapport n'indique pas ces raisons.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part du rapport de présentation pour en faciliter la lisibilité.

La MRAe recommande de développer dans le rapport les raisons techniques qui ont permis d'écarter les autres sites initialement envisagés pour l'implantation du projet et de préciser dans le rapport une justification du choix opéré pour la localisation du projet, au regard des solutions de substitution raisonnables. Elle recommande de compléter le dossier en conséquence.

Sur le fond, le secteur du site étant entièrement anthropisé, les enjeux environnementaux sont faibles, comme l'évaluation environnementale le précise. Aucun zonage de protection ou d'inventaire n'est présent dans le secteur de projet et aucune espèce protégée n'a été identifiée dans le périmètre du site. Le site d'implantation du projet n'est pas non plus concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Sur le plan patrimonial, le rapport présente l'avis de l'architecte des bâtiments de France[4] avec lequel le projet de site a été élaboré. Des traitements architecturaux des façades, des hauteurs de bâtiments sont notamment prévus. Le corps central du bâtiment est préservé et des contraintes architecturales seront appliquées aux futurs bâtiments annexes. L'avis de l'architecte des bâtiments de France présente la vocation culturelle et pédagogique du bâtiment d'origine comme maintenue, les archives départementales étant en adéquation avec l'esprit du bâtiment.

La MRAe relève que la procédure d'évolution du PLU se contente de supprimer les protections patrimoniales sans cadrer pour autant le projet à implanter (orientation d'aménagement et de programmation ou autre).

Le rapport évoque la destruction des haies et de certains arbres du site du projet pendant la phase travaux, en indiquant que certains seront replantés, sans plus de précision. Le rapport ne précise pas d'inventaire des arbres d'ornements ou des haies d'intérêt patrimonial présents sur le secteur du projet, ni d'évitement envisagé.

La MRAe recommande de mettre en œuvre dans le PLU des modalités à même de porter des garanties sur l'intégration architecturale du bâtiment à venir (formes, hauteurs, etc.) en lien avec le corps central conservé.

La MRAe recommande d'identifier dans le projet de révision du PLU les arbres d'ornement et les haies d'intérêt patrimonial à protéger des travaux de destruction et de proposer pour ces éléments de paysage à protéger un évitement puis un classement adapté pour assurer leur préservation dans le PLU, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

[3] Pages 8 et 56 du rapport de présentation.

[4] Avis présenté dans le rapport de présentation, courrier de l'architecte des bâtiments de France du 8 janvier 2019.